



LA COMMISSION DEREGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-088/ARMP/SA/01321-25

LE RECOURS DE LA SOCIETE  
« MERCURY SARL »  
CONTRE  
L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DES  
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES  
(ADPME)

DECISION N° 2025-088/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « MERCURY SARL » CONTRE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (ADPME) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°015/ADPME/MMPMEPE/DAF/CSID/PRMP/S-PRMP DU 14 MAI 2025 RELATIVE A L'ACQUISITION DES FOURNITURES/CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE L'ADPME ;
- 2- ORDONNANT LA REPRISE DE L'EVALUATION AVEC LA REINTEGRATION DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « MERCURY SARL », DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DE  
DIFFERENDS,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;

vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;

vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu la lettre n°72/MER/DIR/DC/2025 du 24 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 01302-25 de la même date portant recours de la société « MERCURY SARL » ;

vu le bordereau n°277/PRMP/ADPME/S-PRMP du 25 juin 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 01321-25 de la même date par lequel l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADMPE) a transmis les informations nécessaires à l'instruction du dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA et Francine AÏSSI HOUANGNI, réunis en session le mardi 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**I- LES FAITS**

Par lettre n°72/MER/DIR/DC/2025 du 24 juin 2025, la société « MERCURY SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre contre l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME), dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°015/ADPME/MMPMEPE/ DAF/CSID/PRMP/S-PRMP du 14 mai 2025 relative à la l'acquisition des fournitures/consommables informatiques au profit de l'ADPME..

En effet, la société « MERCURY SARL » a reçu notification du rejet de son offre, motif tiré du défaut de présentation des documents sur sa clé USB.

Contestant ledit motif, la société « MERCURY SARL » a formulé un recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'ADPME qui n'a pas réservé une suite favorable audit recours.

Persuadé de la justesse de ses moyens, le Gérant de la société « MERCURY SARL » a exercé son recours devant l'ARMP afin que sa société soit rétablie dans ses droits.

**II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOEUR LA SOCIETE « MERCURY SARL »**

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « MERCURY SARL » a reçu notification du rejet de son pli, le jeudi 19 juin 2025 par mail ;

Qu'elle a exercé un recours administratif préalable, le vendredi 20 juin 2025 par lettre n°70/MER/DIR/2025 du 20 juin 2025 ;

Que la réponse de la PRMP de l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME) lui a été notifiée, le lundi 23 juin 2025 par lettre n°261/PRMP/ADPME/S-PRMP du 23 juin 2025 ;

Que non convaincue des moyens de la PRMP de l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME), la société « MERCURY SARL » a saisi l'ARMP de son recours, le mardi 24 juin 2025 par lettre N°72/MER/DIR/DC/2025 du 24 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 01302-25 ;

Qu'au regard des dispositions législatives et réglementaires sus rappelées, le recours de la société « MERCURY SARL » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable.

### **III- DISCUSSION**

#### **A- MOYENS DE LA SOCIETE « MERCURY SARL »**

A l'appui de son recours, la société « MERCURY SARL » a exposé les faits suivants :

« Alors que nous attendions à recevoir le PV d'ouverture par mail, c'est la lettre de notification que nous avons reçu alors qu'il nous avait été dit, le jour de l'ouverture, que ce document allait nous parvenir par mail. Première entorse au code des marchés publics car de ce fait nous n'avions pas tous les éléments pour étoffer, argumenter notre recours préalable en cas de besoin... et ce fut le cas. Il nous a été notifié un rejet de notre offre avec pour raison : « La clé USB comporte l'offre scannée en trois fichiers PDF distincts au lieu d'un fichier unique conformément au point 9 de l'avis de la DRP ».

« Nous n'avons pas accepté ce résultat car nous pensons que la PRMP a voulu (changer les règles du jeu après que le match ai commencé) et pour preuve nous n'avons pas été la seule entreprise à avoir morcelé sur la clé USB notre offre en respectant juste les données particulières de la DRP à la page 51 (IC 20.2b) qui se décline comme suit : "une enveloppe portant la mention « ORIGINAL » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique, et l'offre financière à travers des intercalaires) ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre en fichier unique, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature". C'est exactement ce que nous avons fait et certains soumissionnaires aussi... nous avons réalisé que les autres soumissionnaires l'avaient fait que le jour de la réception de la réponse à notre recours préalable après l'avoir exigé... comme si ce document ne nous avait pas été transmis pour masquer, cacher quelque chose... »

« Sur les faits nous avons scanné notre dossier exactement comme il est demandé dans les données particulières de la DRP, ainsi notre clé USB contient :

- 1) La version scannée en PDF de l'original de notre offre en fichier unique

*B* *at*

- 2) *La lettre de déclaration de garantie d'offre car nous sommes une MPME + l'attestation le justifiant*
- 3) *Les renseignements relatifs à la candidature + ses annexes ».*

« Encore une fois nous n'avons que respecté ce qui a été demandé et ne pouvons être éliminé avec ce motif.

**Notre offre est de neuf millions six cent deux mille huit cent quarante (9.602.840) TTC et celle de l'attributaire provisoire est de quatorze millions quarante-deux mille cent dix-huit (14.042.118) TTC.**

Bien qu'ayant fait un recours préalable pour attirer l'attention de la PRMP sur ces faits, il s'est fourvoyé dans des écrits, des rédactions inutiles des fois contradictoires le code des marchés publics (voire sa réponse du recours préalable) refusant d'appliquer les textes, **sa propre rédaction des données particulières**, et est parti dans des explications de textes comme si nous étions dans une dissertation, parlant d'esprit de la DRP ... reprenant les textes alors que c'était exactement ce que nous avons fait en dossier physique que numérique.

**Pour preuve, il ne nous a pas éliminé à l'ouverture des plis.**

*Au regard de tout ce qui précède, nous avons décidé de faire un recours auprès de l'autorité régulatrice afin qu'il applique juste les textes et non qu'il fasse une lecture de ces mêmes textes de façon partisane ou par intérêt selon juste sa compréhension.*

Nous n'avons que fait notre dossier selon la DRP.

**En ce qui concerne la clé USB, nous n'avons que respecté l'IC 20.2b page 51 rubrique données particulières comme demandé ».**

#### **B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (ADPME)**

En réplique à la requête de la société « MERCURY SARL » la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME), a développé les arguments suivants :

« Le présent mémoire fait suite au recours n° 72/MER/DIR/DC/2025 du 24 juin 2025 du Directeur de la société MERCURY SARL introduit devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics contre les résultats de la Demande de Renseignements et de Prix n°015/ADPME/MPMEPE/DAF/CSID/PRMP/S-PRMP du 14 mai 2025 relative à l'acquisition des fournitures/consommables informatiques au profit de l'ADPME. Ce marché est inscrit au PPMP suivant la référence SIGMAP F\_DAF\_110669. La date limite de dépôt des offres est fixée au 02 juin 2025 à 10 heures et l'ouverture pour le même jour à 10 heures 30 minutes, heure locale ».

***Au total, pour ce qui est du niveau d'exécution de la procédure de passation, l'Autorité contractante est à la phase de notification des résultats et de l'attribution provisoire du marché.***

« Le Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres a rejeté l'offre du soumissionnaire pour non-validité de la clé USB conformément aux exigences de la DRP notamment à travers le point 9 de l'avis de la DRP et les clauses des IC 19.1 et 20.2. La clé USB du soumissionnaire contient l'offre scannée en trois fichiers PDF distincts comme indiqué dans le PV d'ouverture à la page 8, dernière colonne et 8<sup>ème</sup> ligne ; la présentation du contenu de la clé USB n'est pas conforme à la présentation exigée par la DRP ».

« En effet, le point 9 de l'avis de DRP stipule ce qui suit : « les offres sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques à savoir un (01) original et une (01) copie mentionnés telles, ainsi qu'une **version électronique scannée en fichier unique et accessible de l'offre sur clé USB** sous le format PDF...Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire... » (cf. page 9 de la DRP) ». 

« Plus loin, la clause des IC 19.1 stipule que « outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est d'un ainsi qu'une **version électronique scannée en fichier unique et accessible de l'offre sur clé USB sous le format PDF**. Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire. » (Cf. page 51 de la DRP) ».

« Aussi, la clause des IC 20.2 b mentionne-t-elle que la clé USB doit comporter la version scannée en PDF de l'original de l'offre en fichier unique. A travers cette clause, il est fait obligation aux soumissionnaires de présenter une enveloppe intérieure portant la mention « ORIGINAL » contenant :

- l'original des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique, et l'offre financière à travers des intercalaires) ;
- la clé USB contenant la version scannée en PDF de l'original de l'offre en fichier unique ;
- la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie ;
- et des renseignements relatifs à la candidature ».

« En lieu et place de cette exigence, le soumissionnaire a saucissonné l'offre sur la clé en y mettant trois fichiers PDF distincts alors que l'ensemble de tous ces fichiers séparés sur la clé sont les éléments constitutifs de son offre. Tout porte à croire que la lettre de déclaration de garantie et les renseignements relatifs à la candidature ne sont pas les éléments constitutifs de son offre ».

**Au regard de tout ce qui précède, le COE a estimé que le contenu de la clé du soumissionnaire tel que présenté ne respecte pas les exigences de la DRP et a donc jugé non valide ladite clé USB ».**

« En contre observations aux allégations au requérant, il faut dire qu'il estime avoir respecté scrupuleusement les conditions particulières de la DRP qui sont déclinées comme suit à la page 51 (IC 20.2 (b)). A cette préoccupation, nous répondons que le soumissionnaire n'a pas respecté les IC citées. Il a plutôt mal appliqué les IC 20.2 b auxquelles il a fait allusion car elles exigent aux soumissionnaires de présenter une enveloppe à l'intérieur portant la mention « ORIGINAL » contenant :

- l'original des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique, et l'offre financière à travers des intercalaires) ;
- la clé USB contenant la version scannée en PDF de l'original de l'offre en fichier unique ;
- la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie ;
- et des renseignements relatifs à la candidature.

« Il est bel et bien exigé ici aussi que l'original de l'offre sur la clé USB soit en **fichier unique**. En lieu et place de cette exigence, le soumissionnaire a saucissonné l'offre sur sa clé en y mettant trois fichiers PDF distincts alors que l'ensemble de tous ces fichiers séparés sur la clé sont les éléments constitutifs de son offre. Tout porte à croire que la lettre de déclaration de garantie et les renseignements relatifs à la candidature ne sont pas les éléments constitutifs de son offre ».

« Pour le convaincre de la non-validité de sa clé pour non-respect de la présentation de la version électronique sur la clé USB, nous nous sommes vu obliger d'attirer son attention sur la définition d'offre. Conformément aux dispositions de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin en son article premier « une offre est l'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission ». La lettre de déclaration de garantie de soumission est un élément financier de l'offre et les renseignements relatifs à la candidature en sont un élément technique. En conséquence, ces deux éléments

y compris le troisième élément de son offre doivent être scannés en PDF et mis sur clé en fichier unique pour être conforme à l'esprit de la DRP. Par ailleurs, le soumissionnaire prétexte avoir respecté la circulaire n°005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024.

A cette préoccupation, nous lui avons répondu qu'il n'y a pas de contradiction entre la note circulaire et les exigences de la DRP. Toutefois, il y a des spécificités au niveau de la DRP auxquelles le soumissionnaire n'a pas tenu compte alors que ces exigences s'imposent à toutes les parties (Autorité contractante, candidats, soumissionnaires et tous autres acteurs). Il s'agit de :

- la présentation de l'offre originale version électronique scannée en **fichier unique et accessible** sur clé USB sous le format PDF
- le caractère éliminatoire du non-respect de la présentation de la clé suivant ce format.

Le soumissionnaire a semblé incriminer le montant d'attribution provisoire du marché qui lui a été communiqué à travers la notification des résultats au motif que ce montant serait plus cher que le sien.

A cette préoccupation, nous avons rappelé à son attention les dispositions de l'article 73 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Selon ces dispositions, « sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, et le cas échéant, de capacité en matière de gestion environnementale mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse... »

Et selon cette même loi, « une offre économiquement la plus avantageuse est une offre qui satisfait au mieux l'ensemble des critères de qualification définis par l'acheteur. Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'oppose au choix du moins disant, fondé sur le seul critère financier. »

L'Autorité contractante est donc bien consciente du principe de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition.

Pour ce qui est du cas du soumissionnaire « MERCURY SARL » sa clé USB telle que présentée n'a pas donné l'occasion ou l'opportunité au Comité d'Ouverture et d'Evaluation de pénétrer son offre afin de l'apprécier pour se rendre compte si elle était économiquement la plus avantageuse ou non ».

#### **IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER**

Des moyens, des faits et de l'instruction du recours, il se dégage les constats ci-après :

##### **Constat n°1 :**

Conformément aux stipulations des IC 20.2 (b) à la Section I du Règlement particulier de la Demande de Renseignements et de Prix), au point D intitulé « Remise des offres et ouverture des plis », pages 51 du dossier de la DRP, il est exigé :

« Les enveloppes intérieures et extérieures devront comporter les autres identifications suivantes : (...)

- Enveloppe extérieure :

Les offres doivent être contenues dans une enveloppe extérieure contenant :

- une enveloppe portant la mention « **ORIGINAL** » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (Séparément l'offre technique, et l'offre financière à travers des intercalaires) **ainsi que la clé** 

USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre en fichier unique, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature ... ».

#### Constat n°2

La circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin dispose entre autres : « ...(...) dans **une unique enveloppe extérieure** contenant :

- *une enveloppe portant la mention « **ORIGINAL** » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (Séparément l'offre technique et l'offre financière) ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature ... ».*

#### Constat n°3

Sur la clé USB de la société « MERCURY SARL » il y a trois éléments à savoir :

- ✓ *l'original de l'offre technique et financière et scannée en PDF ;*
- ✓ *la déclaration de la garantie d'offre scannée en PDF et*
- ✓ *la fiche de renseignements de la candidature scannée en PDF.*

#### V-      OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, que le recours de la société « MERCURY SARL » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de sa présentation

#### SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « MERCURY SARL », MOTIF TIRE DE LA NON-CONFORMITE DE SA PRESENTATION

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant en outre, les dispositions de l'article 69 alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi sus-rappelée selon lesquelles : « *Sous réserve des dispositions de la présente loi relatives à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres* » ;

Considérant les stipulations des IC 20.2 (b) à la Section I du Règlement particulier de la Demande de Renseignements et de Prix), au point D intitulé « *Remise des offres et ouverture des plis* », » pages 51 du dossier de la DRP il est exigé :

« Les enveloppes intérieures et extérieures devront comporter les autres identifications suivantes : (...)

- Enveloppe extérieure :

Les offres doivent être contenues dans une enveloppe extérieure contenant :

- *une enveloppe portant la mention « **ORIGINAL** » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (Séparément l'offre technique, et l'offre financière à travers des intercalaires) ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre en fichier unique, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature ... ».* 

Considérant que les dispositions de la Circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 ont apporté la clarification relative aux modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin ;

Que la circulaire précitée a rappelé à tous les acteurs des marchés publics que les offres des soumissionnaires doivent être contenues dans une unique enveloppe extérieure contenant :

- une enveloppe portant la mention « ORIGINAL » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et l'offre financière) ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et les renseignements relatifs à la candidature ;
- une enveloppe portant la mention « COPIE » contenant la copie des deux éléments constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et l'offre financière) ;
- la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garanties ;
- les renseignements relatifs à la candidature notamment le formulaire y afférent et ses annexes (...) ;

Considérant qu'en l'espèce, l'enveloppe portant la mention « ORIGINAL » de l'offre du soumissionnaire « MERCURY SARL », comporte : « l'offre technique, l'offre financière, ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et les renseignements relatifs à la candidature » ;

Que sur la clé **USB** de la société « MERCURY SARL », il y a trois (03) fichiers à savoir :

- la version scannée en PDF de l'original de l'offre (offre technique et financière) ;
- la version scannée en PDF de la garantie de soumission requise ;
- la version scannée en PDF du formulaire de renseignements sur le candidat ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que le recours de la société « MERCURY SARL » est fondé.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Le recours de la société « MERCURY SARL » est recevable.**

**Article 2 : Le recours de la société « MERCURY SARL » est fondé.**

**Article 3 : L'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADMPE) reprend l'évaluation en intégrant l'offre de la société « MERCURY SARL, dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix n°015/ADPME/ MMPMEPE/DAF/CSID/PRMP/S-PRMP du 14 mai 2025 relative à l'acquisition des fournitures/consommables informatiques au profit de l'ADPME.**

La PRMP rend compte à l'organe de régulation dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la réception de la présente décision des résultats de ladite réévaluation.

**Article 4 : La présente décision sera notifiée :**

- au Gérant de la société « MERCURY SARL » ;

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME) ;
- au Directeur Général de l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME) ;
- au Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi (MPMEPE) ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

